|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C25/125-F** |
| **9 juillet 2025** |
| **Original: anglais** |
|  |  |

Décision 482 (C01, dernière mod. C25)

(adoptée à la huitième séance Plénière)

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement
des fiches de notification des réseaux à satellite

Le Conseil de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*b)* la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*c)* la Résolution 1113 du Conseil, relative au recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;

*d)* le Document [C99/68](https://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/docs1/068-fr.html), qui contient un rapport du Groupe de travail du Conseil sur la mise en œuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*e)* le Document [C99/47](https://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/docs1/047-fr.html), relatif au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*e bis*) le Document [C05/29](https://www.itu.int/md/S05-CL-C-0029/fr), relatif au recouvrement des coûts appliqué au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*f)* que la CMR-03 et la CMR-07 ont adopté des dispositions faisant référence à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, et aux termes desquelles une fiche de notification de réseau à satellite est annulée si le paiement n'est pas reçu conformément aux dispositions de la présente Décision;

*g)* que la CMR-07 a largement révisé les procédures réglementaires associées au Plan pour le service fixe par satellite figurant dans l'Appendice **30B** qui est entré en vigueur le 17 novembre 2007;

*h)* que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2005) était le 1er janvier 2006,

reconnaissant

l'expérience pratique acquise par le Bureau des radiocommunications dans l'application des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification et de la méthode de mise en œuvre de ces droits présentée au Conseil à ses sessions de 2001 à 2007 conformément à la Décision 482 telle qu'elle a été révisée par le Conseil,

décide

1 que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la publication anticipée, les demandes de coordination ou d'accord associées (l'Article **9** du Règlement des radiocommunications (RR), l'Article 7 des Appendices **30** et **30A** du RR, Résolution **539 (Rév.CMR-19)**), l'utilisation des bandes de garde (l'Article 2A des Appendices **30** et **30A** du RR), les demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux (l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR), les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR jusqu'au 16 novembre 2007) et les demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR (l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR à compter du 17 novembre 2007) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date;

1*bis* quetoutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, l'Article 5 des Appendices **30**/**30A** du Règlement des radiocommunications et l'Article 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date seront assujetties au droit à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux, des demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite ou des demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

1*ter* que toutes les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date;

1*quater* que toutes les demandes de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, qui ont été soumises par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite, et qui ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2013 ou après cette date, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;

1*quinquies* que toutes les demandes soumises conformément à la Résolution **121 (CMR-23)** visant l'utilisation d'assignations de fréquence figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** et dans le Fichier de référence international des fréquences, pour permettre l'exploitation de stations terriennes en mouvement (stations ESIM de l'Appendice **30B**), et reçues par le Bureau des radiocommunications à compter du 1er janvier 2025, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts. Voir les parties pertinentes du rapport final du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 à cet égard;

2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite[[1]](#footnote-1)1 communiquée au Bureau, les droits suivants[[2]](#footnote-2)2 s'appliquent:

a) pour les fiches de notification reçues le 1er septembre 2020 ou après cette date, la Décision 482 (C20) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

b) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2024 ou après cette date, la Décision 482 (C24) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

c) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2026 ou après cette date, la Décision 482 (C25) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication[[3]](#footnote-3)2*bis*, est exigible après la publication de la fiche de notification;

3 que le droit sera considéré comme un droit de base à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification d'un réseau à satellite. Les modifications, sauf les modifications au titre du point 1*quater* ci-dessus, – notamment, mais pas exclusivement, le nom du satellite, le nom de la station terrienne et du satellite qui lui est associé, le nom du faisceau, l'administration responsable, l'organisme d'exploitation, la date de mise en service, la période de validité, le nom du satellite associé (et du faisceau) ou de la station terrienne – qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits;

4 que chaque État Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (Services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an, y compris pour l'application de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** (sauf pour les fiches de notification de systèmes à satellites non OSG répondant à au moins l'un des trois critères suivants:

a) systèmes à satellites non OSG comportant plus de 25 000 unités;

b) systèmes à satellites non OSG contenant deux configurations ou plus qui s'excluent mutuellement;

c) systèmes à satellites non OSG assujettis aux dispositions des numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** de l'Article **22** du Règlement des radiocommunications).

Chaque État Membre en tant qu'administration notificatrice pourra déterminer qui bénéficiera de cette franchise[[4]](#footnote-4)3;

5 que le choix de la publication bénéficiant de la franchise pour l'année civile au cours de laquelle le Bureau reçoit la fiche de notification du réseau à satellite, sur la base de la date de réception officielle de la fiche de notification, sera fait par l'État Membre au plus tard à la fin du délai fixé pour le paiement de la facture, comme indiqué au point 9 du *décide* ci‑dessous. La franchise de droit ne peut s'appliquer à une fiche de notification annulée antérieurement pour défaut de paiement;

6 que, pour tout réseau à satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus avant le 8 novembre 1998, aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour la première demande de coordination correspondante, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau des radiocommunications. Les modifications reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date, seront assujetties à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande de publication dans la Partie A supposant l'application de l'Article 4 des Appendices **30**/**30A** qui a été reçue par le Bureau avant le 8 novembre 1998 ou pour toute demande de publication dans la Partie B supposant l'application de l'Article 4 des Appendices **30**/**30A** pour laquelle la Partie A associée a été reçue avant le 8 novembre 1998. Toute demande de publication dans la Partie A reçue après le 7 novembre 1998 soumise au titre du § 4.3.5 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.3 ou § 4.2.6 des Appendices **30**/**30A** et dans la Partie B correspondante soumise au titre du § 4.3.14 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices **30**/**30A** sera soumise à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7*bis* qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** lorsque la soumission associée au titre du § 6.1 de cet l'Article a été reçue avant le 17 novembre 2007;

8 que l'Annexe (Barème des droits de traitement) de la présente Décision devrait être revue périodiquement par le Conseil;

9 que les droits et taxes seront acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau des radiocommunications et envoyée à l'administration notificatrice ou, à la demande de cette administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture;

10 que toute annulation ultérieure reçue par le Bureau des radiocommunications dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la fiche de notification supprimera l'obligation d'acquitter le droit;

11 que la publication de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour le service d'amateur par satellite, la notification pour l'inscription d'assignations de fréquence pour des stations terriennes, pour la conversion d'un allotissement en une assignation conformément à la procédure prévue à l'ancienne Section I de l'Article 6 de l'Appendice **30B** et l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel État Membre de l'Union, conformément à la procédure prévue à l'Article 7 de l'Appendice **30B**, seront exonérées de tout droit;

12 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2025) sera le 1er janvier 2026;

13 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

recommande

que, si le Conseil révise le barème des droits reproduit en Annexe, les éventuels avoirs soient utilisés par le Bureau pour le règlement de factures ultérieures, à la demande des administrations,

encourage les États Membres

à élaborer au niveau national des politiques qui permettront de limiter les cas de défaut de paiement et les pertes de recettes qui en résulteraient pour l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'améliorer le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques (SpaceCap) du Bureau des radiocommunications pour pouvoir calculer au mieux le montant estimatif des droits associés à une fiche de notification de réseau à satellite, de quelque type que ce soit, avant que cette fiche soit soumise à l'UIT;

2 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente Décision, notamment une analyse sur:

a) le coût des différentes étapes des procédures;

b) les incidences de la présentation d'informations par voie électronique;

c) l'amélioration de la qualité de service, notamment la réduction de l'arriéré;

d) le coût de la validation des fiches de notification et des demandes de correction de ces fiches; et

e) les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente Décision;

3 d'informer les États Membres de toute procédure suivie par le Bureau des radiocommunications pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision ainsi que de la raison d'être de cette procédure.

**Annexe**: 1

ANNEXE

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification de réseaux à satellite reçues
par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2026 ou après cette date

| Type | Catégorie | Droit fixe par fiche de notification (en CHF)(≥100 unités, le cas échéant)e) | Droit fixe par fiche de notification (en CHF)(<100 unités) | Droit par unité(en CHF)(<100 unités) | Unité assujettie au recouvrement des coûts |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Publication anticipée (A) | A1 | Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**; publication anticipée des liaisons inter-satellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** conformément à la Règle de procédure relative au numéro **11.32**, § 6 (MOD du RRB04/35).NOTE – La publication anticipée comprend également l'application du numéro **9.5** (Section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément.NOTE – En ce qui concerne les renseignements pour la publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire pour lequel l'administration notificatrice a indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluraient mutuellement, les droits de traitement sont calculés séparément pour chacun des sous-ensembles, puis sont additionnés pour obtenir le droit de traitement applicable au réseau à satellite. | 5700 | 300 | 54 | Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station, du nombre d'émissions, ainsi que d'un multiplicateur dans la Note f), pour tous les groupes d'assignations de fréquence |
| 2 | Coordination (C)g) | C1\* | Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro **9.6** et à un ou plusieurs des numéros suivants: **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.11**, **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14** et **9.21** de la Section II de l'Article **9**, § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice **30**, § 7.1 de l'Article 7de l'Appendice **30A** et Résolution **539 (Rév.CMR-19)**.NOTE – La coordination comprend également l'application des numéros **9.1A**, **9.53A** (Section spéciale CR/D) et des numéros **9.41**/**9.42** et ne sera pas facturée séparément.NOTE – En ce qui concerne les demandes de coordination relatives à un réseau à satellite non géostationnaire pour lequel l'administration notificatrice a indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluraient mutuellement, les droits de traitement sont calculés séparément pour chacun des sous-ensembles, puis sont additionnés pour obtenir le droit de traitement applicable au réseau à satellite. | 20 560 | 5 560 | 150 | Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station , du nombre d'émissions ainsi que d'un multiplicateur dans la Note f), pour tous les groupes d'assignations de fréquence |
| C2\* | 24 620 | 9 620 |
| C3\* | 33 467 | 18 467 |
| 3 | Notification (N)a) h) | N1\*d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro **9.21**).NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions **4** et **49**, des numéros **11.32A** (voir la note a), **11.41**, **11.47**, **11.49**, de la Sous-Section IID de l'Article **9**, des Sections 1 et 2 de l'Article **13** et de l'Article **14** et ne sera pas facturée séparément.NOTE – Pour la première nouvelle présentation de fiches de notification relevant des catégories N1, N2 et N3 qui comprennent de nouvelles caractéristiques techniques, conformément au numéro **11.46**, un droit supplémentaire de 18 540 CHF, 34 750 CHF et 34 750 CHF, respectivement, est perçu pour couvrir les frais d'examen et de traitement de la nouvelle soumission. | 37 092 | 19 092 | 180 |
| N2\* | 69 504 | 51 504 |
| N3\* | 69 504 | 51 504 |
| N4 | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**. | 12 300 | 6 300 | 60 |
| N5 | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire ou à un système à satellites non géostationnaires assujetti uniquement au numéro **9.21.** | 17 600 | 9 000 | 86 |
| 4 | Plans (P) | P1  | Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.5 ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.8 de l'Appendice **30** ou **30A**; ou Section spéciale (Partie B) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § 4.1.15 (sauf Section spéciale Partie B relative à l'application de la Résolution **548** **(Rév.CMR-12)**) ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § 4.2.19 des Appendices **30** ou **30A**b).NOTE – Pour les Sections spéciales de la Partie B pour lesquelles un examen complémentaire au titre de la Note 7*bis* du § 4.1.12 de l'Appendice **30**, de la Note 16*bis* du § 4.2.16 de l'Appendice **30**, de la Note 9*bis* du § 4.1.12 de l'Appendice **30A** ou de la Note 19*bis* du § 4.2.16 de l'Appendice **30A** est requis, un droit additionnel d'un montant de 7 217,50 CHF est applicable. | 28 870 | Sans objet |
| P2d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 ou dans la Région 2 au titre de l'Article 5 des Appendices **30** ou **30A**b). | 11 550 |
| P3 | Demande de coordination conformément à l'Article 2A des Appendices **30** et **30A**. | 12 000 |
| P4 | Demande de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial ou d'introduction d'un système additionnel ou bien encore de modification d'une assignation figurant dans la Liste conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**; ou demande d'inclusion d'assignations figurant dans la Liste pour un allotissement résultant d'une conversion avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel ou de modification d'assignations figurant dans la Liste conformément au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**c); ou demande relative aux assignations à une station ESIM de l'Appendice **30B** conformément au § 1 de la Section A de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**; ou demande d'inclusion d'assignations à une station ESIM de l'Appendice **30B** dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** conformément au § 11 de la Section A de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**.NOTE – Pour les Sections spéciales de la Partie B pour lesquelles un examen complémentaire au titre de la Note 7*bis* du § 6.21 c) de l'Appendice **30B** est requis, un droit additionnel d'un montant de 6 337,50 CHF est applicable. | 25 350 |
| P5d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'Article 8 de l'Appendice **30B** ou d'assignations de fréquences à une station ESIM de l'Appendice **30B** conformément à la Section B de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**. | 20 280 |

a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro **11.32A**. Si cette application n'est pas demandée, 70% des droits indiqués s'appliqueront, les 30% restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro **11.32A**.

b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (Appendice **30**) et la liaison de connexion (Appendice **30A**), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne "Droit fixe par fiche de notification".

c) Les droits à acquitter pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** couvrent également la possibilité d'une demande ultérieure (nouvelle soumission) au titre du § 6.25. Aucun droit ne sera perçu pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** pour une soumission traitée comme celle au titre du § 6.1 conformément au § 7.7 de l'Article 7.

d) Pour les cas de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG dans le Fichier de référence international des fréquences qui ont été soumis par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) au titre de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, la catégorie N1 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice **30** ou de l'Appendice **30A**, la catégorie P2 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice **30B**, la catégorie P5 s'applique.

e) En ce qui concerne les réseaux à satellite non géostationnaire, le droit fixe pour les catégories A1, C1, C2, C3, N1, N2, N3, N4 et N5 est applicable entre 100 et 25 000 unités. Entre 25 000 et 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle, égal au droit fixe divisé par 50 000, est perçu. Au-delà de 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle égal au droit fixe divisé par 400 000 est perçu.

f) Pour chaque groupe de fréquences, le multiplicateur est égal à la somme des facteurs A et B, sans être inférieur à 1, le facteur A étant égal à 80% du nombre d'ensembles de plans orbitaux associés au groupe considéré, le facteur B étant égal à 20% du nombre moyen de satellites par ensemble de plans orbitaux associés au groupe considéré, divisé par 1 000 et arrondi à l'entier supérieur. Aux fins de la Décision 482, deux plans orbitaux font partie du même ensemble s'ils ont la même valeur de l'apogée et du périgée, le même angle d'inclinaison et, dans le cas d'orbites non circulaires, la même valeur de l'argument du périgée.

g) Pour les catégories C1 à C3, chaque fiche de notification assujettie aux numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** fait l'objet d'un droit supplémentaire de 3 200 CHF par scénario d'examen. Le nombre de scénarios d'examen correspond à ceux soumis par l'administration notificatrice conformément à l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications au moyen la dernière version du logiciel SpaceCap du BR.

h) Pour les catégories N1 à N3, chaque fiche de notification assujettie aux numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F** et **22.5L** fait l'objet d'un droit supplémentaire de 3 200 CHF par scénario d'examen, uniquement si le scénario d'examen contient des paramètres modifiés ou nouveaux par rapport à la fiche de notification CR/C correspondante.

\* Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N)

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante:

• C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujetti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.

• C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

• C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

|  |  |
| --- | --- |
| Type de coordination assujetti au recouvrement des coûts | Différents types de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications |
| A | Numéro **9.7** |
| B | Appendice **30** 7.1, Appendice **30A** 7.1 |
| C | Numéro **9.11**, Résolution **539** |
| D | Numéros **9.7B**, **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14** |
| E | Numéro **9.7A**[[5]](#footnote-5)4 |
| F | Numéro **9.21** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial au sens du numéro **1.110** du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Le droit par "unité" (voir l'Annexe) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2*bis* Pour les fiches de notification reçues entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027, le montant des droits, calculé conformément au barème des droits figurant en annexe de la présente Décision, est augmenté de 10,06%. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Les fiches de notification soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice **30** et de l'Appendice **30A** dans les Plans pour les Régions 1 et 3 se rapportant à une seule et même position orbitale avec le même nom de satellite et reçues à la même date sont considérées comme une seule et même fiche de notification de "réseau à satellite" aux fins de la franchise. [↑](#footnote-ref-4)
5. 4 Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement. Voir également le point 11 du *décide*. [↑](#footnote-ref-5)